

# **Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d’Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-est**

## *Avis consultatif*

Exposé oral de la Confédération Suisse

**Ambassadeur Franz Perrez**

**Directeur de la Direction du Droit international public**

23 février 2024

## **Tensions et conséquences juridiques spécifiques à l’occupation prolongée**

[Temps estimé : 25-30 minutes]

### **A. Introduction**

1. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, c’est un honneur de me présenter devant vous au nom de la Confédération suisse.
2. Les attaques terroristes perpétrées par le Hamas et d’autres groupes armés le 7 octobre 2023, fermement condamnées par la Suisse<sup>1</sup>, et les affrontements violents à Gaza qui s’en sont suivis sont aujourd’hui dans les esprits de chacune et de chacun. Ils contribuent à polariser plus encore les positions au sein de la communauté internationale et compromettent la perspective d’une solution négociée à deux États. Ceci rend potentiellement la tâche de la Cour plus ardue, mais aussi plus nécessaire que jamais. Notre intervention ne se concentre pas sur les terribles événements du 7 octobre et la situation en découlant mais sur les questions juridiques telles que posées à la Cour le 30 décembre 2022 qui ont trait au statut de l’occupation prolongée.
3. Israël a des préoccupations légitimes en matière de sécurité, mais aussi l’obligation de respecter le droit international. De même, le peuple palestinien a le droit à l’autodétermination dans le but de vivre en paix, et la Palestine a l’obligation de respecter le droit international. Une solution équitable et durable ne peut être réalisée que sur la base des règles du droit international. Une bonne compréhension du contenu concret des obligations de droit international est donc une condition préalable à la négociation d’une solution qui reflète les intérêts légitimes des deux parties. Ainsi, il est donc essentiel de mieux appréhender les questions juridiques relatives aux mesures prises dans le cadre de l’occupation prolongée du Territoire palestinien. L’opportunité pour la Cour d’apporter une réponse impartiale fondée sur le droit international aux questions posées par l’Assemblée générale et de fournir ainsi une base pour une solution négociée demeure donc essentielle.

---

<sup>1</sup> Confédération suisse, [Le Conseil fédéral condamne les attaques terroristes du Hamas en Israël et renforce sa capacité d’action](#), 11 octobre 2023.

4. Mon exposé oral se concentrera sur les problématiques spécifiques liées à l'occupation prolongée sous l'angle du droit international humanitaire (ci-après : droit humanitaire) et des droits de l'homme. Pour le surplus, je me réfère à notre exposé écrit du 17 juillet 2023 et aux développements contenus dans celui-ci<sup>2</sup>.

5. Le droit de l'occupation et la légalité de l'occupation sont deux questions distinctes. Le droit de l'occupation s'applique indépendamment de la question de la légalité de l'occupation. L'occupation est une situation qui est régie par le droit international humanitaire et les droits de l'homme alors que la légalité de celle-ci est régie par la Charte des Nations Unies. Le caractère potentiellement illégal d'une occupation ne doit pas remettre en question la séparation fondamentale entre le *ius ad bellum* et le *ius in bello*. Le droit de l'occupation continue donc de s'appliquer dans le Territoire palestinien indépendamment de la question de la légalité de l'occupation. Le caractère prolongé d'une occupation n'a pas d'incidence sur sa conformité avec le *ius in bello*. Aucune disposition du droit humanitaire n'interdit une occupation prolongée. De plus, l'occupation prolongée demeure régie par le droit humanitaire, complété par les droits de l'homme, indépendamment d'une éventuelle annexion *de facto*<sup>3</sup>.

6. Il n'en demeure pas moins que l'occupation est entendue comme une situation temporaire<sup>4</sup>. Une occupation qui se prolonge peut entraîner une tension entre, d'une part, l'obligation pour l'occupant de maintenir le *statu quo ante* et, d'autre part, celle d'assurer le bien-être de la population occupée. C'est cette tension et ses conséquences juridiques que je souhaiterais approfondir dans le cadre de cet exposé oral.

7. Pour ce faire, je traiterai d'abord généralement du phénomène d'occupation prolongée et des défis qu'il pose sous l'angle du droit humanitaire et des droits de l'homme. J'analyserai ensuite trois domaines concrets illustrant cette tension et le besoin d'interpréter et d'appliquer le droit international contemporain de manière évolutive et systémique afin d'assurer protection et bien-être de la population. Les domaines concrets traités sont : (1) les compétences législatives et d'administration du territoire ; (2) l'accès aux biens indispensables à la survie de la population et à la protection de la vie digne (« *dignified life* »)<sup>5</sup> ; (3) l'usage de la force en territoire occupé.

---

<sup>2</sup> CIJ, requête pour avis consultatif, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de la Confédération suisse, 17 juillet 2023, §60 (ci-après : Exposé écrit de la Suisse).

<sup>3</sup> CG IV, art. 47.

<sup>4</sup> PICTET J., *Les Conventions de Genève du 12 août 1949 : commentaire*, Vol. IV, Genève (Comité international de la Croix-Rouge), 1958, p. 296.

<sup>5</sup> Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Observation Générale N° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, novembre 2015, § 3 (ci-après : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Observation Générale N° 3).

## **B. Partie générale - tensions et défis juridiques propres à une occupation prolongée**

8. Permettez-moi donc d'aborder en premier les défis juridiques que pose une occupation prolongée. Les règles du droit de l'occupation n'ont pas été développées pour régler des situations d'occupation de plusieurs décennies. Elles se fondent sur quatre principes fondamentaux, qui soulignent le caractère nécessairement temporaire d'une occupation et la mise en balance essentielle entre nécessité militaire et humanité.

9. Premièrement, l'occupant n'acquiert pas la souveraineté sur le territoire qu'il occupe. Des mesures unilatérales remettant en cause le *statu quo territorial* ne sont donc jamais admissibles. Une modification du statut de territoires occupés ne peut être envisagée que dans le cadre d'une solution négociée. Deuxièmement, l'occupant doit maintenir le *statu quo ante* et ne pas prendre de mesures qui pourraient entraîner des changements permanents, en particulier sur le plan social, économique et démographique. Troisièmement, l'occupant doit maintenir la sécurité et l'ordre public dans le territoire occupé et administrer ce dernier de sorte à assurer la protection et le bien-être des personnes protégées. Quatrièmement, l'occupant ne doit pas exercer son autorité aux fins de servir ses intérêts, celui de son territoire ou de sa population<sup>6</sup>.

10. Dans le cadre d'une occupation prolongée, des tensions apparaissent entre ces quatre principes. Par exemple, le bien-être de la population civile pourrait nécessiter des changements au *statu quo*. Dans ce contexte, il convient de distinguer les situations clairement illicites qui portent atteinte au *statu quo* – comme notamment l'implantation de colonies – de celles où le *statu quo* serait en réalité maintenu au détriment de la population du territoire occupé. Dans le cadre d'une occupation prolongée, il est indispensable que le maintien du *statu quo* ne soit pas compris comme un gel de la situation, mais comme signifiant que les populations de territoires occupés doivent pouvoir continuer à vivre de manière aussi normale que possible et de mener une vie dans la dignité. Les territoires occupés ne doivent pas rester figés dans une époque passée, mais pouvoir progresser avec leur temps.

11. Pour aborder les tensions et défis juridiques propres à une occupation prolongée, il est important de se rappeler que la fonction et le but du droit humanitaire sont de protéger et d'assurer le bien-être de la population et non de justifier des mesures intrusives dans l'intérêt de la puissance occupante. L'obligation de la puissance occupante d'assurer le bien-être de la population occupée appelle une interprétation en faveur de l'intérêt supérieur de la population vivant sous occupation.

---

<sup>6</sup> CICR, [Que dit le droit des responsabilités de la Puissance occupante dans le territoire palestinien occupé ?](#), 4 avril 2023.

12. Afin de pouvoir résoudre la tension entre les principes susmentionnés et mieux déterminer la légalité de mesures prises par l'occupant pendant une occupation prolongée, je suggère trois critères déduits d'une interprétation combinée du droit humanitaire et des droits de l'homme: (1) L'adoption de mesures spécifiques allant a priori à l'encontre de l'obligation du maintien du *statu quo* pour servir les intérêts de l'occupant n'est pas admissible sauf pour des motifs sécuritaires prépondérants et pour autant que le bien-être de la population ne soit pas affecté de manière disproportionnée, y compris sur le long terme. (2) Des mesures spécifiques allant à l'encontre de l'obligation du maintien du *statu quo* peuvent être adoptées si elles bénéficient à la population du territoire occupé, sont conformes avec la dignité humaine, et tiennent compte des vœux de la population du territoire occupé et de ses spécificités historiques et culturelles. Enfin, (3) l'adoption de telles mesures est imposée lorsque ces mesures ressortent d'obligations parallèles du droit humanitaire ou des droits de l'homme.

13. Si le droit humanitaire a été spécifiquement conçu pour régir les situations de conflits armés, il reste que les droits de l'homme demeurent en principe pleinement applicables en situation d'occupation<sup>7</sup>. La 4<sup>ème</sup> Convention de Genève oblige la Puissance occupante à assumer la responsabilité active du bien-être de la population sous son contrôle.<sup>8</sup> Cette obligation de protéger la population sous occupation et de promouvoir son bien-être se concrétise dans l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme de la population occupée. La qualification du droit humanitaire de « *lex specialis* »<sup>9</sup> ne doit donc pas être entendue comme signifiant que ce droit l'emporte sur les droits de l'homme. En principe, il n'y a pas de contradiction directe entre les obligations découlant du droit humanitaire et des droits de l'homme. Au contraire, droit humanitaire et droits de l'homme se renforcent mutuellement. Ainsi, l'article 27 de la 4<sup>ème</sup> Convention de Genève demande à ce que les droits fondamentaux des personnes protégées soient respectés en toutes circonstances. Il proclame le respect de la personne humaine et le caractère inaliénable de ses droits fondamentaux. En cas d'occupation prolongée, la pertinence des droits de l'homme est d'autant plus significative. La logique du droit humanitaire visant à assurer dans l'immédiat les besoins minimaux essentiels de la population et sa survie, doit être complétée par la nécessité d'assurer sur le long terme une vie digne. Ainsi les équilibres entre droit humanitaire et droits de l'homme fluctuent au gré du caractère prolongé de l'occupation : plus l'occupation se prolonge, plus le respect et la garantie des droits de l'homme sont importants.

---

<sup>7</sup> CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, §106 et ss (ci-après : CIJ, *Mur*).

<sup>8</sup> Article 27 de la 4<sup>ème</sup> Convention de Genève.

<sup>9</sup> CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, § 25 ; CIJ, *Mur*, § 106.

14. Pour clore cette partie, je souligne que tous les acteurs exerçant un contrôle *de facto* sont aussi porteurs d'obligations à côté d'Israël. La pratique des organes onusiens reconnaît que, *au minimum*, un acteur armé non étatique qui exerce des fonctions de type gouvernemental ou qui contrôle dans les faits un territoire et une population doit respecter et protéger les droits de l'homme des habitants<sup>10</sup>. La Palestine, ayant notamment ratifié les Pactes I et II des Nations Unies relatif aux droits de l'homme<sup>11</sup> et la Convention des Nations unies contre la torture, a l'obligation positive de prendre toutes les mesures en son pouvoir et compatibles avec le droit international pour assurer aux personnes vivant dans ces parties de son territoire les droits garantis par la Convention.<sup>12</sup> Israël et la Palestine, ont l'obligation de coopérer et de se soutenir - et non de s'affaiblir - dans leurs efforts pour assurer le bien-être de la population civile. Les victimes doivent être en mesure de demander réparation pour les violations ou abus de leurs droits, quel que soit l'acteur à l'origine de leur grief. Afin d'assurer un respect effectif des droits de l'homme, ces différents acteurs doivent coopérer, en tenant compte du fait que l'ampleur de leurs obligations variera en fonction notamment du contrôle qu'ils exercent et des ressources à leur disposition.

15. J'en viens maintenant aux domaines concrets en commençant par le domaine des compétences législatives et d'administration du territoire.

### **C. Domaine concret 1 - Compétences législatives et d'administration du territoire**

16. En vertu du principe du maintien du *statu quo*, l'occupant ne peut prendre de mesures entraînant des changements permanents, en particulier sur le plan social, économique et démographique. L'occupant doit « rétablir et [...] assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, *sauf empêchement absolu*, les lois en vigueur dans le pays » (« *restore, and ensure, as far as possible, public order and safety, while respecting, unless absolutely prevented [emphasis added], the laws in force in the country* »)<sup>13</sup>. Par contre, en vertu de l'article 64 paragraphe 2 de la 4<sup>ème</sup> Convention de Genève, on peut déduire que l'occupant pourrait introduire de nouvelles lois si celles-ci sont indispensables pour assurer a) la sécurité de l'occupant ; b) l'ordre et la vie publics ou c) le respect du droit humanitaire.

---

<sup>10</sup> [Joint Statement by independent United Nations human rights experts on human rights responsibilities of armed non-State actors](#), 25 février 2021 ; Académie de Genève, « Human Rights Obligations of Armed Non-State Actors : An Exploration of the Practice of the UN Human Rights Council », Academy In-Brief No. 7, Genève, décembre 2016, p. 18-34 ; Appel de Genève, « Positive Obligations of Armed Non-State Actors : Legal and Policy Issues », Rapport, Garance Talks 2015, p. 7-12 ; MURRAY D., *Human Rights Obligations of Non-State Armed Groups*, Oxford/Portland (Hart Publishing), 2016, p. 120-154.

<sup>11</sup> Pacte I des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Pacte II des Nations unies relatif aux droits civils et politiques.

<sup>12</sup> Voir CRPD/C/28/D/67/2019, CRPD/C/28/D/68/2019, par. 8.9.

<sup>13</sup> Règlement de la Haye 1907, art. 43.

17. Bien que les droits de l'homme ne figurent pas dans les exceptions au maintien du droit local, une lecture actualisée du droit humanitaire exige que leur respect soit garanti<sup>14</sup>. Ainsi, en cas d'occupation prolongée, l'obligation d'« assurer [...] l'ordre et la vie publics » (« *ensure [...] public order and safety* »)<sup>15</sup> implique que l'occupant administre le territoire de sorte à assurer la protection et le bien-être des personnes protégées – soit non seulement respecter et protéger mais aussi réaliser leurs droits y inclus leur droit à une vie digne<sup>16</sup>. Ceci nécessite qu'il se départisse donc du *statu quo*<sup>17</sup>.

18. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, l'adoption de mesures comme le régime de planification et de zonage contredit les critères préalablement énoncés. En l'état, ce régime contribue à mettre en place un environnement coercitif qui aggrave le risque de transferts forcés<sup>18</sup>. Hormis que ce régime remet en cause le *statu quo* territorial et démographique en favorisant les colonies israéliennes<sup>19</sup>, il ne saurait trouver justification du fait de préoccupations sécuritaires car il affecte de manière excessive le bien-être de la population et est discriminatoire. En cas d'occupation prolongée, l'occupant est tenu, au contraire, d'encourager l'aménagement et le développement du territoire occupé, en priorité par l'entremise des autorités et institutions locales en faveur de la population locale. Cela nécessite une coopération avec les institutions locales, un soutien et un renforcement de ces dernières, et non leur érosion.

---

<sup>14</sup> CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda, arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 168, § 178 ; KOLB R. et VITÉ S., *Le droit de l'occupation militaire : Perspectives historiques et enjeux juridiques actuels*, Bruxelles (Bruylant), 2009, p. 195.

<sup>15</sup> Règlement de la Haye 1907, art. 43.

<sup>16</sup> Exposé écrit de la Suisse, § 44.

<sup>17</sup> GAGGIOLI G., *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, Pedone (Paris), 2013, pp. 461-464 ; KOLB R. et VITÉ S., *supra* note 14, p. 191 ; SASSÒLI M., « Legislation and Maintenance of Public Order and Civil Life by Occupying Powers », *The European Journal of International Law*, Vol. 16, No. 4, 2005, p. 678-679 (ci-après : « Legislation »). Voir aussi : CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif C.I.J. Recueil 1971*, p. 16, § 125 ; CourEDH, *Demopoulos et autres c. Turquie*, Décision, No. 46113/99 (2010), § 96.

<sup>18</sup> CG IV, art. 49 (1) ; Rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan arabe syrien occupé, A/71/355, 24 août 2016, § 25-31 et 73 ; Rapport du Secrétaire général sur Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, A/HRC/34/39, 13 avril 2017, § 40-49 (ci-après : Rapport du Secrétaire général, A/HRC/34/38 (13 avril 2017)) ; Rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, A/73/410, 5 octobre 2018, § 26-38 et 57 ; Rapport du Secrétaire général, Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, A/77/90-E/2022/66, 8 juin 2022, § 25 ; Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est, et le Golan syrien occupé, A/HRC/37/43, 6 mars 2018, § 26-32 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, A/71/554, 19 octobre 2016, § 33-37 ; OCHA, [Fragmented lives: humanitarian overview 2015](#), juin 2016, p. 6-10 ; OCHA, [Humanitarian needs overview : OPT](#), Décembre 2021, p. 26-27 ; Voir dans ce sens *mutatis mutandis*, art. 7(2) (d) du Statut de la Cour pénale internationale.

<sup>19</sup> Rapport du Secrétaire général, A/HRC/34/38 (13 avril 2017), *supra* note 18, § 73.

19. Je m'attèle maintenant au deuxième domaine concret, à savoir l'accès aux biens indispensables à la survie de la population et à la protection d'une vie digne.

#### **D. Domaine concret 2 - L'accès aux biens indispensables à la survie de la population et la protection d'une vie digne**

20. Le droit humanitaire impose à l'occupant d'approvisionner la population occupée en biens essentiels à sa survie<sup>20</sup>. L'obligation de rétablir « l'ordre et la vie publics » doit être interprétée largement et désigne les divers aspects de la vie de la population<sup>21</sup>. L'occupant est ainsi fondé à procéder à des changements allant a priori contre le *statu quo* aussi longtemps qu'ils sont nécessaires à l'amélioration de la vie locale<sup>22</sup>.

21. Comme indiqué ci-dessus, les conditions d'existence de la population sous occupation sont aussi régies par les droits de l'homme, qui – notamment dans un contexte d'occupation prolongée – soutiennent et renforcent le droit humanitaire. L'occupant doit immédiatement assurer une jouissance minimale des droits économiques, sociaux et culturels et s'abstenir d'adopter des mesures qui limiteraient leur exercice. Ensuite, avec la prolongation de l'occupation, l'obligation de réalisation progressive entre en jeu. Elle exige que l'occupant assure le plein exercice de ces droits dans le temps<sup>23</sup>. De plus, en vertu du droit à la vie, l'occupant a l'obligation de générer des conditions d'existence conformes à la dignité humaine pour les personnes vivant sous sa juridiction<sup>24</sup>. En bref, face à une occupation prolongée, le développement économique et social du territoire peut exiger des changements de long terme qui s'opposent au maintien du *statu quo*. Cela crée évidemment des obligations à la fois pour Israël, en tant que puissance occupante, et pour les acteurs palestiniens.

22. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, les mesures régressives et l'utilisation des ressources du territoire palestinien occupé pour les besoins de

---

<sup>20</sup> CG IV, art. 55 (1) ; PA I, art. 69 (1) ; TIGNINO M. et KEBEBEW T., « [How does the classification of armed conflict impact the protection of freshwater in Gaza](#) », *EJIL :Talk !*, 20 novembre 2023.

<sup>21</sup> SASSÒLI M. et BOUTRUCHE T., *Expert Opinion on international humanitarian law requiring the occupying power to transfer back planning authorities to protected persons regarding area C of the West Bank*, 1 février 2011, p. 8-9.

<sup>22</sup> KOLB R. et VITÉ S., *supra* note 14, p. 191 ; SASSÒLI M., *International Humanitarian Law: Rules, Controversies, and Solutions to Problems Arising in Warfare*, Cheltenham/Northampton (Edward Elgar Publishing), 2019, § 8.244.

<sup>23</sup> PIDESC, art. 2 (1) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no. 3, 14 décembre 1990, E/1991/23, § 1-9 et 13.

<sup>24</sup> Cour Interaméricaine des droits de l'homme, *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, Jugement, 17 juin 2005. § 162-164 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, § 3 et 30 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation Générale N° 3, 12 décembre 2015, § 3, 6, 11, 36 et 43.

l'occupant vont clairement à l'encontre des critères mentionnés précédemment. Elles impliquent des modifications du *statu quo* pour les propres intérêts de l'occupant et au détriment de la population palestinienne. De plus, l'absence de réalisation progressive des droits de l'homme est un sujet de préoccupation.

### **E. Domaine concret 3 - Usage de la force et occupation prolongée**

23. Enfin, le troisième domaine spécifique illustre, dans le contexte d'une occupation prolongée, la tension entre le droit de l'occupant de garantir sa sécurité et l'obligation d'assurer le bien-être de la population en utilisant l'exemple de l'usage de la force dans des opérations de maintien de l'ordre.

24. Selon l'Article 43 du Règlement de la Haye, l'occupant peut recourir à la force afin « de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics » (« **to restore, and ensure, as far as possible, public order and safety** »). Cependant un tel recours à la force ne relève pas de la conduite des hostilités.<sup>25</sup> L'article 43 n'est autre qu'un *renvoi* aux règles de maintien de l'ordre qui relèvent des droits de l'homme, et, en particulier, du droit à la vie<sup>26</sup>.

25. Le maintien de l'ordre repose sur trois principes : nécessité, proportionnalité et précautions.<sup>27</sup> En vertu du principe de nécessité, l'usage de la force létale ne peut être utilisé qu'en ultime recours et doit poursuivre un objectif légitime, tel que la légitime défense ou pour défendre des tiers en cas de menace *imminente* à la vie. Ce critère d'imminence est strict et ne saurait autoriser un usage de la force à titre préventif. De plus, le recours à la force doit toujours être individualisé : une foule de manifestants ne peut être considérée en soi comme une menace à la vie. Par ailleurs, un usage différencié de la force doit être opéré si possible. Cela implique de fournir des équipements et des armes appropriées pour le maintien de l'ordre, y compris des canons à eau, des bâtons et des balles en caoutchouc. En vertu du principe de proportionnalité, le degré de force utilisé doit être strictement proportionnel à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre. Les pertes incidentes ne sont généralement pas tolérées et la vie des personnes qui perturbent l'ordre doit être prise en

---

<sup>25</sup> FERRARO T., ICRC Expert Meeting Report, Occupation and Other Forms of Administration of Foreign Territory, Third Meeting of Experts: The Use of Force in Occupied Territory, 2012, p. 119 ; WATKIN K., "Use of Force during Occupation: Law Enforcement and Conduct of Hostilities" *International Review of the Red Cross*, Vol. 94, No. 885, Spring 2012, p. 304

<sup>26</sup> Voir, *mutatis mutandis*, le [commentaire du CICR à l'article 42 de la 3<sup>ème</sup> Convention de Genève](#), qui renvoie à l'usage de la force dans le maintien de l'ordre tout comme l'article 43 du Règlement de la Haye.

<sup>27</sup> [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#), 1990 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale no. 36, § 18-19 ; CICR, [L'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre](#), 14 juin 2019. Voir aussi : CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », Rapport de la 32<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, octobre 2015, p. 41-42 et 44.

considération dans la pesée des intérêts. En vertu du principe de précautions, les opérations de maintien de l'ordre doivent être planifiées avec l'objectif d'éviter le recours à la force létale. Tout ceci est éloigné d'une logique propre à la conduite des hostilités.

26. Dans le contexte d'une occupation prolongée, le maintien de l'ordre est applicable par défaut – les situations hybrides de violences civiles et hostilités devraient être bien plus rares que dans le contexte d'une occupation naissante.<sup>28</sup> Les armes et équipements mis à disposition des forces d'occupation ou de sécurité doivent être semblables à ceux auxquels recourent les États en temps de paix. L'utilisation d'armes de combat et le recours à des tireurs d'élites sont encore plus inappropriés pendant une occupation de longue durée. La militarisation des opérations de maintien de l'ordre doit être évitée.

27. *Ex ante*, un cadre législatif et administratif adéquat doit être mis en place pour réglementer l'usage de la force et la formation des forces israéliennes doit être conforme aux standards internationaux de maintien de l'ordre<sup>29</sup>. *Ex post*, tout usage de la force létale doit faire l'objet d'une enquête effective afin d'assurer la reddition des comptes et, dans le cas de violations avérées des droits de l'homme, il existe une obligation de traduire les responsables en justice<sup>30</sup>. Israël, en tant que puissance occupante, doit protéger la population civile palestinienne en Cisjordanie. La violence exercée par des individus, tels que les colons, à l'égard de la population du Territoire palestinien occupé doit également faire l'objet d'enquêtes et, le cas échéant, de poursuites pénales. L'obligation positive de protéger la population vis-à-vis des tiers est une composante essentielle du droit à la vie<sup>31</sup>.

## F. Conclusion

28. En conclusion, l'occupation prolongée peut *a priori* donner lieu à des tensions entre maintien du *statu quo*, sécurité de l'occupant et bien-être de la population. Ces tensions se résolvent à l'aune du droit humanitaire, complété par les droits de l'homme. Plus l'occupation est prolongée, plus le respect et la garantie des droits de l'homme sont importants. L'application conjointe de ces deux corps de droit renforce la protection des populations vivant sous occupation et peut imposer des mesures spécifiques allant à l'encontre de l'obligation de maintenir le *statu quo*. Ainsi, le développement du territoire nécessite l'adoption de mesures

---

<sup>28</sup> FERRARO T., *supra* note 25, p. 114.

<sup>29</sup> [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#), 1990 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, § 19 et 23 ; CourEDH, *Affaire Hamiyet Kaplan et autres c. Turquie*, no. 36749/97, 13 décembre 2005, § 51-55.

<sup>30</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, § 23 et 31-32. Voir aussi : Académie de droit international humanitaire et droits humains à Genève et CICR, [Lignes directrices pour les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire: droit, politiques et bonnes pratiques](#), 16 septembre 2019.

<sup>31</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale no. 36, § 22ss.

positives en faveur de la population du territoire occupé. De même, le bien-être de la population appelle à des transformations visant à améliorer ses conditions d'existence. Enfin, en présence d'une occupation prolongée, le recours à la force est présumé relever du maintien de l'ordre. Toutes les parties doivent prévenir les violences et la résurgence d'hostilités pour garantir une vie aussi digne et aussi normale que possible aux populations. Et dans cet esprit, Israël et la Palestine doivent coopérer et se soutenir mutuellement et non s'affaiblir ou éroder l'autorité de l'autre partie.

29. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, ceci conclut l'exposé écrit de la Suisse, je vous remercie de votre attention.